

l'existence des *loups-garoux*. Les magistrats eux-mêmes ne furent point à l'abri de ce déplorable aveuglement. On supposa dans le 13^{me} et le 14^{me} siècles, ces transformations si réelles, qu'on les attribua à des magiciens, que l'ignorance cruelle de quelques juges en Savoie et en Bourgogne fit condamner au feu. Tandis que le 16^{me} siècle, celui des Cujas, des Dumoulin et des L'hospital, est proclamé comme l'éternel honneur de la jurisprudence, comme l'âge d'or de la science, il n'est pas sans intérêt de rapporter un monument de la superstition qui régnait dans ces tribunaux et des épouvantables excès auxquels elle conduisait. L'arrêt qu'on va lire est rapporté par la Rocheffavin ; livre 11, titre XII, article 9.

« Extrait des registres du greffe de la cour du parlement de Dôle.

« En la cause de Messire Henri Camus, docteur en droit, conseiller du Roi, notre Sire, en sa cour souveraine du parlement de Dôle et son procureur général en icelle, demandeur en matière d'homicide commis sur la personne de plusieurs enfans dévotés par un *loup-garou*, et autres crimes et délits ; d'une part.

« Et Gilles Garnier, natif de Lyon, détenu prisonnier en la conciergerie de ce lieu, défendeur ; d'autre part.

« Pour par le défendeur, aussitôt après le jour de fête St-Michel dernier, lui étant en forme de *loup-garou*, avoir pris une jeune personne de l'âge d'environ de dix ou douze ans, dans une vigne près le bois de la Serre, à un quart de lieue de Dôle ; et l'avoir tuée et occise tant avec ses mains semblans pattes, qu'avec ses dents ; et après l'avoir traînée avec lesdites mains et les dents jusqu'auprès dudit bois de la Serre, l'avoir mangée, et non content de ce, en avoir porté à Appoline sa femme en l'hermitage de St-Bonnet, près Ameuges, en laquelle lui et sa dite femme faisaient leur résidence.

« Item, pour par ledit défendeur, huit jours après la fête de Toussaint aussi dernier, étant semblablement en forme de *loup*, avoir pris une autre personne au même lieu, peu de temps avant le midi dudit jour, et l'avoir étranglée et meurtrie de cinq plaies avec ses mains et dents en intention de la manger, s'il n'en eût été empêché par trois personnes, selon qu'il l'a reconnu et confessé par maintes fois.